

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-314

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'association « Orion ».

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune a sollicité l'association « Orion » pour la participation d'un agent au colloque « Le langage dans tous ses états. Adolescents, adultes, institutions, quel dialogue pouvons-nous inventer » ;

CONSIDÉRANT l'offre de l'association ;

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 4 octobre 2018 en faveur de l'association « Orion », pour la participation d'un agent de la collectivité au colloque « Le langage dans tous ses états. Adolescents, adultes, institutions, quel dialogue pouvons-nous inventer », selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 80 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÈMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le 25 SEP. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

ASSOCIATION ORION

3 rue du Gros Pin

83400 HYERES

Email : association.orion83@gmail.com

Téléphone : 06 95 36 85 67



Convention simplifiée

De formation professionnelle continue

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre l'organisme de formation :

ASSOCIATION ORION

Situé : 3 rue du Gros Pin 83400 HYERES

Numéro SIREN de l'organisme : 490 947 702 00034

Déclaration d'activité : en cours

Et le bénéficiaire :

Mairie de Draguignan

28 rue Georges Cisson

83300-DRAGUIGNAN-

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du code du travail portant sur la formation professionnelle continue

Article 1. Objet, nature et durée de la formation

Colloque « Le Langage dans tous ses états. Adolescents, adultes, institutions, quel dialogue pouvons-nous inventer ? »

Date : 4 Octobre 2018

Durée : 7 Heures

Lieu de la formation : Forum du Casino Avenue Ambroise Thomas 83400 Hyères

Effectifs formés :

Programme de formation : Cf dépliant.

Sanction : attestation de présence signée des stagiaires et de l'association.

Type d'action : acquisition

Liste des stagiaires :

Nom du stagiaire	Fonction
Mme Warnant	

2. Modalités de règlement – dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants :

Coût stagiaire net de taxe : 80 Euros

TOTAL TTC : 80 Euros

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Le paiement sera dû à réception de la facture et de l'attestation de présence, par chèque (Libellé à Orion) ou par virement.

3. Non réalisation de la prestation de formation.

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire remboursera sur le coût total les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite formation.

Si une contestation ou un différend ne peut pas être réglé à l'amiable, le Tribunal de Toulon sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à Hyères, le 17 Septembre 2018

Pour l'organisme de formation :

ASSOCIATION ORION

Pour RAPHAELLE CARRASSAN, PRESIDENTE

La secrétaire L. Quérue

Paraphes, « Lu et approuvé », cachet de l'organisme de formation

Pour le bénéficiaire :

Paraphes, « Lu et approuvé », cachet du bénéficiaire